

**SERVICE AU COMMERCE SEDENTAIRE**  
**Pôle enseigne publicité**  
**Tél. 04.26.99.64.70 ou 64.76**

## **NOTICE D'INFORMATION**

**DEFINITIONS** : *article 581-3 du Code de l'Environnement*

**Dispositifs publicitaires** : toute inscription forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs d'informations : ex : promotion produits, marques, vitrophanie.....

**Enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur une façade commerciale et relative à une activité qui s'y exerce : ex : nom + activité métier (bijoutier, boucher.....)

**Type de supports** : (voir photos jointes)

- Enseignes parallèles
- Enseignes perpendiculaires
- Lambrequins
- Stores avec inscriptions
- Vitrophanies (adhésifs)
- Enseignes sur toitures
- Plaque d'accueil
- Joues de store
- Drapeaux (kakémonos)

**Pré-enseignes** : toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Ex : enseignes perpendiculaires apposées sur une façade voisine de l'établissement – chevalets posés au sol – tout support signalant une activité (drapeaux, panneaux indicatifs)

### **QUI EST CONCERNE PAR LE PAIEMENT DE LA TAXE ?**

Les établissements et commerces dont la superficie totale des enseignes est supérieure à 7 m<sup>2</sup>. Ex : enseignes parallèles + enseignes perpendiculaires + vitrophanies + stores

Les établissements qui disposent de pré-enseignes, quelque soit leur superficie

Les établissements qui disposent de publicités permanentes en façade, apposées à l'intérieur ou à l'extérieur, mais visible de la voie publique quelque soit leur superficie

### **QUELLE SUPERFICIE DOIS-JE DECLARER ?**

Si les inscriptions sont apposées directement sur la façade c'est la taille des inscriptions qui sera déclarée, ou dans le cas de supports de type lambrequins, panneaux, caissons c'est la superficie du support qui sera déclarée.

### **QUAND DOIS-JE FAIRE MA DECLARATION ANNUELLE ?**

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars.

### **QUE DOIS-JE DECLARER ?**

Tous les dispositifs d'enseignes dont la superficie totale est égale ou supérieure à 7 m<sup>2</sup>, les pré-enseignes et les publicités installées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.  
(Ex : une enseigne parallèle à 3 m<sup>2</sup> + une enseigne perpendiculaire à 4 m<sup>2</sup> = 7 m<sup>2</sup> d'enseignes).

### **QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE CREATION OU DE SUPPRESSION DE SUPPORTS EN COURS D'ANNEE ?**

Toute création ou suppression doit faire l'objet d'une déclaration supplémentaire dans les deux mois suivant la création ou la suppression. La déclaration devra être envoyée entre mars et septembre de chaque année (déclaration 2 et 3).

### **A QUELLE PERIODE S'EFFECTUE LE PAIEMENT DE LA TAXE ?**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre pour les déclarations annuelles, après réception de la facture et l'avis de paiement par la Recette des Finances.

La première déclaration est effectuée par le commerçant. A partir de la deuxième année, la Ville de Lyon enverra à chaque commerce ou établissement, un état de sa situation qui sera à signer ou à modifier en cas de désaccord.

Attention : il ne faut envoyer aucun chèque à la Ville de Lyon. A réception de la facture, celle-ci devra être réglée auprès de la Recette des Finances Municipales.